



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

ARRETE N° 2019 - 171

Portant convocation des électeurs de la commune de PARMAIN en vue de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires

Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment son article L. 270 ;

VU la circulaire NOR/INT/A/1625463J du ministre de l'intérieur en date du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU le décès du maire de Parmain, Roland GUICHARD, survenu le 4 juillet 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'élire un nouveau maire ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Parmain est incomplet et qu'il ne peut être fait appel au suivant de liste ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal de Parmain et des conseillers communautaires afin d'élire le nouveau maire de la commune ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électrices et électeurs de la commune de PARMAIN sont convoqués le **dimanche 15 septembre 2019** à l'effet de procéder au renouvellement intégral des conseillers municipaux et des conseillers communautaires de la commune. S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les électeurs sont, de droit, convoqués le **dimanche 22 septembre 2019**.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00.

.../...

ARTICLE 3: Sont appelés à participer à ce scrutin, tous les électeurs inscrits sur la liste principale et la liste complémentaire municipale de la commune de Parmain.

Conformément aux dispositions du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales communales seront déposées au plus tard le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin, soit le 31 juillet 2019.

La liste électorale qui sera utilisée à l'occasion de cette élection sera extraite du répertoire électoral unique.

ARTICLE 4: Conformément aux dispositions des articles L.267 et R.127-2 du code électoral, les déclarations de candidatures sont obligatoires et devront être déposées à la Préfecture du Val-d'Oise à CERGY (Bureau de la réglementation et des élections – 5^è étage tour sud), les jours suivants :

- Du lundi 26 août au mercredi 28 août 2019 : de 9h00 à 16h00 ;
- Le jeudi 29 août 2019 : de 9h00 à 18h00 ;

et en cas de second tour :

- Le lundi 16 septembre 2019 : de 9h00 à 16h00 ;
- Le mardi 17 septembre 2019 : de 9h00 à 18h00.

ARTICLE 5: Pour être éligible au mandat de conseiller municipal, le ressortissant français doit :

- avoir 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 14 septembre 2019 (art. L. 228, premier alinéa) ;
- justifier d'une attache avec la commune où le candidat se présente, c'est-à-dire
 - soit avoir la qualité d'électeur de la commune où l'on se présente (c'est-à-dire être inscrit sur la liste électorale de cette commune) ;
 - soit être inscrit au rôle d'une des contributions directes de cette commune au 1^{er} janvier 2019 ou justifier devoir y être inscrit à cette date (art. L. 228, deuxième alinéa).

Est, en outre éligible au conseil municipal le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui :

- a 18 ans révolus, soit au plus tard le samedi 14 septembre 2019 (art L 228 premier alinéa) ;
- justifie d'une attache avec la commune où il se présente :
 - soit en étant inscrit sur la liste électorale complémentaire à l'élection municipale de la commune ;
 - soit en remplissant les conditions légales pour être inscrit sur une liste électorale complémentaire à l'élection municipale (c'est-à-dire avoir 18 ans révolus et un domicile réel ou une résidence continue dans une commune française) et en étant inscrit au rôle d'une des contributions directes de la commune où il se présente au 1^{er} janvier 2019 ou en justifiant devoir y être inscrit à cette date (art. LO 228-1).

La déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elle doit être obligatoirement rédigée sur un formulaire téléchargeable sur le site de la préfecture

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et doit comporter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L273-9 du code électoral.

ARTICLE 6 : La date d'ouverture de la campagne électorale pour le 1^{er} tour est fixée au lundi 2 septembre 2019 à zéro heure. La campagne prendra fin le samedi 14 septembre 2019 à minuit. En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 16 septembre 2019 à zéro heure et prendra fin le samedi 21 septembre 2019 à minuit.

ARTICLE 7 : Il sera procédé au tirage au sort à l'issue du dépôt des candidatures soit le jeudi 29 août 2019 à 18h30. Les listes disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

ARTICLE 8 : Chaque liste désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre au président de la commission, au plus tard le mercredi 4 septembre à 12h00 pour le 1^{er} tour et, en cas de second tour, le mercredi 18 septembre à 12h00, les exemplaires imprimés de la circulaire et des bulletins de vote.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du code électoral, les bulletins de vote des candidats devront être imprimés en une seule couleur sur papier blanc et répondre aux formats suivants :

- 210 mm X 297 mm au « format paysage »

Les bulletins de vote doivent comporter, sur leur partie gauche, précédé des termes « Liste des candidats au conseil municipal », le titre de la liste des candidats au mandat de conseiller municipal, ainsi que les nom et prénom de chaque candidat composant la liste dans l'ordre de présentation et, pour tout candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité.

De même, les bulletins de vote doivent également comporter sur la partie droite de la même page, précédée des termes « Liste des candidats au conseil communautaire », la liste des candidats au mandat de conseiller communautaire mentionnant, dans l'ordre de présentation, leurs nom et prénom. Cette règle doit également être respectée lorsque le bulletin est imprimé en *recto verso*.

ARTICLE 10 : Aussitôt après le dépouillement du scrutin, tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargements des bureaux de vote de la commune, ainsi que les documents qui y sont systématiquement annexés, seront joints aux procès-verbaux des opérations de vote et transmis immédiatement à la préfecture du Val-d'Oise.

S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, les listes d'émargement seront mises à disposition de la mairie, au plus tard le mercredi précédant le second tour.

Les listes d'émargement déposées à la préfecture seront communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de 10 jours à compter de l'élection, et éventuellement durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture du Val-d'Oise, soit en mairie.

.../...

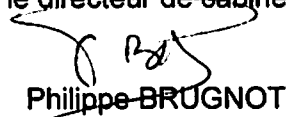
ARTICLE 11 : L'attribution des sièges de conseillers municipaux relève des dispositions de l'article L 262 du code électoral. Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des sièges de conseillers communautaires,

Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes. Les sièges sont répartis entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle à la plus forte moyenne, avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfet d'arrondissement, et le 1^{er} maire-adjoint de Parmain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 16 juillet 2019

Pour le sous-préfet d'arrondissement empêché,
le directeur de cabinet,


Philippe BRUGNOT